

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-539

Objet : Culture - Schéma départemental des Enseignements Artistiques – Convention d'objectifs avec Conseil Départemental de la Drôme année scolaire 2023-2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo gère une école de musique intercommunale ;

Considérant le Schéma départemental des Enseignements Artistiques du Conseil Départemental de la Drôme ;

Considérant la nécessité de conventionner afin de déterminer les objectifs suivants :

Axe 1 : Pour un enseignement artistique de qualité et innovant, en prise avec les mutations de la société

Objectif 1 : Soutenir le fonctionnement des établissements d'enseignement artistique en portant attention à l'équité territoriale.

Objectif 2 : Renforcer l'animation et la concertation au sein du réseau des établissements d'enseignement artistique

Objectif 3 : Accompagner les innovations pédagogiques et pratiques émergentes

Objectif 4 : Se doter d'outils d'observation pour un suivi des établissements du réseau sur toute la durée du schéma

Axe 2 : Pour un accès aux enseignements et pratiques artistiques pour tous les drômois

Objectif 5 : Rendre accessible au plus grand nombre les enseignements et pratiques artistiques

Objectif 6 : Diversifier les publics et les partenariats de territoire

Objectif 7 : Accompagner les initiatives de pratique artistique en amateur dans toute leur diversité

Objectif 8 : Améliorer la visibilité et l'attractivité de l'offre d'Enseignement Artistique auprès des drômois.

DECIDE

Article 1 – De signer la convention d'objectifs avec le Département de la Drôme pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 – La convention prendra effet à la date de signature des deux parties et cessera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par :

Frédéric SAUSSET 

Date de signature : 23/09/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo